

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CUB - Chaleur Urbaine Bragarde

Pôle Technologique Henri Farman
14 rue Gabriel Voisin - Etage 1
BP 415
51100 Reims

Références : -
Code AIOT : 0005701271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SAS CUB - Chaleur Urbaine Bragarde implanté ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CUB - Chaleur Urbaine Bragarde
- ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE exploite une chaufferie sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER. La puissance thermique des installations de combustion du site est supérieure à 20 MW. À ce titre, cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
2	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
3	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection. Une mise à jour de la demande de dérogation a été transmise par l'exploitant à l'Inspection à la suite de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
- b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
- c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, l'exploitant bénéficie d'allocations de quotas gratuits en fonction de la chaleur envoyée sur le réseau de chauffage urbain et produite dans l'installation. La déclaration des niveaux d'activité servant à la détermination du niveau d'allocation de 2022, faisait apparaître une incohérence dans les données déclarées. L'apport énergétique de la quantité de combustible consommée en 2021 était inférieur à la chaleur produite par l'installation. Ce qui est physiquement impossible. L'exploitant ne pouvant pas apporter d'explication ou corriger le problème, l'Inspection avait demandé à ce que la chaleur déclarée soit calculée à partir des consommations de combustible multipliées par le rendement mesuré de l'installation. Cette méthode basée sur les rendements est encore utilisée actuellement par l'exploitant. La méthode des rendements n'étant pas la méthode réputée la plus exacte par le règlement précité, l'exploitant avait formulé pour utiliser cette méthode une demande de dérogation acceptée par le préfet de la Haute-Marne.

Lors de l'inspection, l'analyse des données des phases d'arrêt des chaudières a mis en évidence qu'un des deux compteurs de chaleur en sortie d'installation mesurait tout de même de la chaleur. L'exploitant a expliqué que de la chaleur provenant du réseau urbain transitait par la chaufferie avant d'être acheminée vers un lycée. Un des deux compteurs comptabilise donc de la chaleur qui n'est pas produite sur le site, et donc non éligible à des allocations de quotas gratuits. L'exploitant a également expliqué qu'il n'était pas techniquement réalisable de distinguer la chaleur produite sur site et la chaleur provenant du réseau puisqu'elles peuvent transiter par la canalisation et le compteur simultanément.

À la lumière de ce constat, l'exploitant a mis à jour sa demande de dérogation pour utiliser une méthode basée sur les rendements pour les raisons évoquées plus haut. La demande précédente n'évoquait pas la cause exacte du problème, au moment de sa rédaction les investigations de l'exploitant étaient encore en cours. Cette demande de dérogation mise à jour a été transmise à l'Inspection et accompagne le dépôt du plan méthodologique de surveillance pour la période 2026-2030 qui cadre les méthodes utilisées pour déclarer les niveaux d'activité.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2
Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...)
Constats : Lors de l'inspection, la présence des compteurs de chaleur a pu être constatée, ainsi que le positionnement des sondes de température sur les canalisations aller et retour. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle (...) 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôles métrologiques conformes datant du mois de mai 2025. Les références des compteurs mentionnées sur les rapports ont pu être retrouvées inscrites directement sur les deux intégrateurs des compteurs de chaleur. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)
Constats : Lors de l'inspection, la présence d'un macaron conforme à la métrologie légale apposé sur le compteur de l'arrivée de gaz générale de l'installation a été constatée. Le macaron mentionnait une fin de validité en juillet 2026. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite